

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réimpression doivent être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f. 10.000 f.	8.000 f. 14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	9.500 f. 16.000 f.
Etranger : Autres pays.	8.500 f. 13.000 f.	11.000 f. 18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 30 f. — Année ant. 300 f.		
Recommandé : Année courante 45 f. — Année ant. 535 f.		
Avion recom. : Année courante 55 f. — Année ant. 535 f.		
Avion ordinaire : Année courante 210 f. — Année ant. 360 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces).

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

27 février Loi n° 85-25 modifiant le Code de Procédure pénale. 249

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

14 mars Décret n° 85-270 portant nomination dans l'Ordre national du Lion. 249
14 mars Décret n° 85-271 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 260

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

9 mars Décret n° 85-263 portant nomination de M. Ahmed Tidiane Kane, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Elisabeth II, Reine d'Australie. 260
9 mars Décret n° 85-264 portant nomination de M. Papa Louis Fall, Ambassadeur du Sénégal, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général André Kolingba, Président de la République centrafricaine, avec résidence à Yaoundé. 260
10 mars Décret n° 85-287 portant élévation de M. Manfred Ulmer, Consul honoraire du Sénégal à Stuttgart, au rang de Consul général honoraire du Sénégal. 260
12 mars Décret n° 85-303 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Tunis, le 17 mai 1984. 281

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

25 mars Décret n° 85-319 fixant les modalités de versement aux communes d'une portion de l'impôt caducitaire sur les revenus fonciers. 281

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 282

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 85-25 du 27 février 1985
modifiant le Code de Procédure Pénale.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi modifiant le Code de Procédure pénale est l'aboutissement des travaux de la Conférence nationale judiciaire tenue à Dakar, sur instruction du Chef de l'Etat, du 5 au 19 mai 1984. Cette conférence avait pour objectif de dégager les bases d'une réforme judiciaire profonde permettant l'adaptation effective de la justice sénégalaise aux grands principes qui doivent la régir.

Les modifications proposées se placent sur deux plans très distincts :

— En premier lieu un très grand nombre d'articles ont dû être modifiés pour être adaptés à la nouvelle organisation judiciaire créée par la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

Cette loi a créé le tribunal régional et le tribunal départemental en remplacement respectif du tribunal de première instance et de la justice de paix.

En conséquence il a paru nécessaire d'adapter le Code de Procédure pénale à ces nouvelles appellations.

— En second lieu, des modifications de fond ont été apportées touchant à des domaines essentiels de la vie judiciaire. Elles sont le fruit de réflexions approfondies des participants à la Conférence nationale judiciaire, qui n'ont fait que traduire les besoins profonds des justiciables.

L'une des revendications essentielles portait sur l'accélération des procédures judiciaires. Un certain nombre de mesures ont été prises dans ce sens, notamment l'extension de la notion de flagrance à l'article 63, la détermination des délais fixés, parfois même supérieurs aux précédents, mais destinés à être respectés, comme ceux des articles 139, 389, 490, 692, la limitation du nombre des renvois à l'audience prévue à l'alinéa 2 de l'article 389, l'extension et la décentralisation des pouvoirs de contrôle du Président la Chambre d'Accusation, la suppression de l'information obligatoire pour les mineurs à l'article 570, les sanctions disciplinaires

prévues au nouveau Titre XI à l'encontre de tout le personnel judiciaire, responsable du non respect des délais expressément prévus par le présent texte.

La protection des intérêts des victimes, privées ou publiques a également fait l'objet d'interventions pertinentes lors de la Conférence nationale judiciaire — et c'est dans le cadre de la mise en place d'une victimologie réparatrice que les mesures suivantes ont été préparées :

— des mesures conservatoires destinées à empêcher les auteurs d'infraction d'organiser leur insolvabilité, sont désormais à la disposition des victimes, lors de l'ouverture de l'information par l'article 87 bis, à l'article 410 bis au stade du jugement et devant le tribunal de simple police par l'article 522, leur validation est prévue, à l'article 451;

— en ce qui concerne les chèques sans provision, les parquets pourront dorénavant utiliser la procédure de flagrant pour réprimer ces délits qui causent un tort considérable à l'économie du pays, en attendant les modifications plus efficaces à apporter au Code pénal lui-même.

Enfin les victimes seront dorénavant avisées du classement sans suite de leur plainte, pour leur permettre de suivre rapidement une autre procédure.

Le renforcement de la garantie des libertés individuelles déjà grandes au Sénégal, a été obtenu par un certain nombre de mesures ponctuelles, mais le Gouvernement n'a pas perdu de vue la nécessité du maintien d'une répression rigoureuse des infractions les plus graves.

Tout d'abord, les pouvoirs de contrôle du parquet ont été accrus, le procureur de la République dirige la police judiciaire en vertu de l'article 12 du Code de Procédure pénale. A ce titre il est le défenseur naturel de la société toute entière, qu'il doit protéger contre tous les abus d'où qu'ils viennent.

Les articles 18 et 59 ont été modifiés dans ce sens.

Dans le même ordre d'idée, il est apparu que la garde à vue devait être réglementée plus efficacement, les modifications aux articles 53, 56, 57 et 59 permettant d'assurer un respect accru des droits des justiciables.

La modification de l'intitulé du chapitre VII du titre III qui devient « de la détention provisoire » en remplaçant le mot « préventive » par le mot « provisoire », montre bien que le Gouvernement a voulu poser le principe que la détention était une mesure exceptionnelle applicable seulement dans un nombre de cas limité.

— Le nombre des cas a été réduit notamment par les extensions apportées à l'article 127 qui vise dorénavant les peines égales à deux ans.

— Le contrôle judiciaire a été instauré par l'article 127 ter, donnant ainsi au juge d'instruction la possibilité de personnaliser les mesures pouvant être prises à l'égard de l'inculpé.

En matière correctionnelle et en dehors des cas où la détention provisoire est obligatoire, la durée de la détention provisoire a été limitée expressément à six mois par l'article 127 bis, sauf à être renouvelée par ordonnance spécialement motivée, susceptible d'appel. La situation des inculpés sera donc suivie de très près par les juges d'instruction, avec le concours des régisseurs de prison. Les longues détentions provisoires n'existeront plus que dans les cas vraiment justifiés.

— Les conditions de la mise en liberté provisoire ont été assorties de délais stricts, et si, d'après le nouvel article 129 aucune suite n'a été donnée à une demande de mise en liberté provisoire, l'intéressé peut dorénavant saisir directement la Chambre d'Accusation de sa requête.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 8 février 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 18, les alinéas 4 et 5 de l'article 21, les articles 24 et 26, l'article 31, l'intitulé de la section IV du chapitre II du Livre premier, les articles 36 à 38, l'article 41, l'article 44, les articles 55 et 56, l'alinéa 2 de l'article 57, l'article 59, les alinéas 3 et 4 de l'article 63, l'alinéa 4 de l'article 69, les alinéas 3 et 7 de l'article 71, l'alinéa premier de l'article 77, l'intitulé du chapitre III du Titre III du Livre premier,

l'intitulé du chapitre VII du Titre III du Livre premier, l'article 127, l'article 129, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 140, l'alinéa 5 de l'article 146, l'article 150, l'article 151, l'alinéa premier de l'article 153, l'article 155, les alinéas 2 et 3 de l'article 169, l'alinéa premier de l'article 173, l'alinéa 2 de l'article 174, l'article 175 alinéa premier, les alinéas 4 et 5 de l'article 179, les alinéas premier et 6 de l'article 180, l'alinéa 2 de l'article 200, l'article 212, l'intitulé du chapitre premier du Titre II du Livre deuxième, les articles 368 à 370, l'alinéa 2 de l'article 371, l'article 336, l'alinéa premier de l'article 387, l'article 451, l'article 457 alinéa 2, l'article 458 alinéa premier, l'article 459, l'article 461, l'alinéa 2 de l'article 473, l'article 478, l'article 479 alinéa premier, l'article 485 alinéa premier, l'article 486, l'alinéa 4 de l'article 490, l'alinéa 2 de l'article 492, l'article 500, l'article 522, l'alinéa 2 de l'article 527, l'alinéa premier de l'article 535, l'alinéa premier de l'article 542, l'article 547, l'article 550, les articles 569 et 570, l'article 572, les alinéas premier et 3 de l'article 585, l'alinéa premier de l'article 598, l'alinéa 3 de l'article 604, l'alinéa premier de l'article 607, l'alinéa premier de l'article 651, l'intitulé du Titre X du Livre quatrième, les articles 657 et 658, l'alinéa 2 de l'article 659, l'article 672, l'article 683, l'alinéa 2 de l'article 686, l'article 700, l'alinéa 2 de l'article 714, le début de l'alinéa premier de l'article 723 jusqu'à « constatant », sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 18.

« Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai soit le procureur de la République près le tribunal régional, ou son délégué près le tribunal départemental, soit le président de ce tribunal exerçant les fonctions de ministère public en vertu de l'article 37, des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

« Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent faire parvenir directement au ministère public l'original des procès-verbaux ainsi que tous actes, et documents y afférents. Les objets saisis sont tenus à sa disposition au greffe de la juridiction.

« Une copie certifiée conforme des procès-verbaux est envoyée au Procureur de la République dans tous les cas où il n'est pas saisi de la procédure.

« Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur ».

« Article 21

Alinéa 4 :

« Leurs procès-verbaux dans tous les cas doivent être adressés dans les huit jours, soit au parquet du tribunal régional dans le ressort duquel l'infraction a été commise, ou au délégué du Procureur de la République près le tribunal départemental ou au président de cette dernière juridiction exerçant les fonctions de ministère public en application de l'article 37, soit au parquet de la juridiction où le corps de l'infraction a été gardé ».

Alinéa 5 :

« Une copie certifiée conforme des procès-verbaux est en outre envoyée au Procureur de la République dans tous les cas où il n'est pas saisi de la procédure ».

11 mai 1985

« Article 24

« Le ministère public est représenté auprès de chaque juridiction répressive : il assiste aux débats des juridictions de jugement, toutes les décisions sont prononcées en sa présence; il assure l'exécution des décisions de justice.

En l'absence du délégué du Procureur de la République près le tribunal départemental, les fonctions de ministère public sont assurées par le président de cette juridiction sous le contrôle direct du Procureur de la République conformément à l'article 38 du présent code ».

« Article 26

« Le Procureur général représente en personne, ou par ses substituts, le ministère public auprès de la Cour d'Appel et auprès de la Cour d'Assises instituée au siège de la Cour d'Appel.

« Il représente également le ministère public auprès des autres Cours d'Assises du ressort, soit en personne, soit par ses substituts.

« Le Procureur général peut aussi, s'il l'estime nécessaire, se faire représenter devant la Cour d'Assises instituée auprès d'un tribunal régional autre que celui du siège de la Cour d'Appel, par le Procureur de la République ou ses substituts ».

« Article 31

« Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal régional sans préjudice des dispositions prévues par les lois spéciales.

« En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, il est remplacé, s'il n'a pas de substitut, par un délégué du Procureur de la République du ressort du tribunal juge commis à cet effet par le président du tribunal régional sur sa proposition ou, à défaut, sur celle du Procureur général.

« Le délégué du Procureur de la République représente le ministère public auprès du tribunal départemental. En cas d'absence, il est procédé conformément à l'article 24, alinéa 2 ».

« Section IV :

« Du ministère public près les tribunaux départementaux

« Article 36

« Le Procureur de la République représente en personne ou par son délégué le ministère public près les tribunaux départementaux ».

« Article 37

« Dans les tribunaux départementaux où il n'existe pas de délégué du Procureur de la République, les présidents de ces juridictions sont investis, pour les infractions relevant de leur compétence, des pouvoirs du Procureur de la République tels qu'ils sont précisés à l'article 33.

Ils peuvent poursuivre d'office, et avertir ou faire citer le prévenu devant leur tribunal sans préjudice du droit d'avertissement ou de citation directe du procureur de la République compétent ou du droit de citation de la partie civile.

« Ils assurent l'exécution de leurs jugements.

« Toutefois, le Procureur de la République près le tribunal régional peut, lorsqu'il le juge utile, y exercer les attributions du ministère public ».

« Article 38

« Lorsqu'il exerce les fonctions du ministère public, le président du tribunal départemental est placé sous le contrôle du Procureur de la République près le tribunal régional ».

« Article 41

« Lorsque le tribunal départemental ne comprend qu'un magistrat, celui-ci, qu'il se soit saisi d'office des affaires de sa compétence ou qu'il ait été requis d'informer par le Procureur de la République, remplit les fonctions de juge d'instruction puis juge les affaires qu'il a instruites ».

« Article 44

« Le président du tribunal départemental, quand il ne réside pas au siège d'un tribunal régional, peut, en cas d'urgence, se saisir d'office aux fins d'instruction de tout crime ou délit excédant sa compétence commis dans son ressort ou saisir aux mêmes fins, lorsqu'il en existe un, le juge d'instruction du tribunal départemental, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le Procureur de la République compétent. Celui-ci, à qui est transmise en même temps la copie du procès-verbal destinée au juge d'instruction, saisit ce dernier par un réquisitoire. Faute par le président du tribunal départemental de se saisir d'office, il peut être requis d'informer, ou de faire informer, par le Procureur de la République compétent.

« En tout état de la procédure, le président du tribunal départemental doit transmettre le dossier de l'information au juge d'instruction du tribunal régional, sur la demande de celui-ci.

« Le président du tribunal départemental ou le juge d'instruction de ce tribunal qu'il agisse d'office, sur réquisition ou sur délégation, procède à tous les actes d'instruction, conformément aux dispositions du présent Code, sous les réserves ci-après :

« 1° Il ne peut décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doit en demander la délivrance au juge d'instruction du tribunal régional; néanmoins, il peut garder le prévenu à sa disposition jusqu'à décision du juge d'instruction qui doit intervenir dans les huit jours de la mise sous garde. Celle-ci ne peut en aucun cas être prorogée au-delà de ce délai;

« 2° La décision de main-levée de mandat de dépôt ou d'arrêt appartient au juge d'instruction du tribunal régional à qui le dossier de la procédure doit être communiqué;

« 3° L'information terminée, il n'a pas qualité pour régler la procédure et doit transmettre le dossier au juge d'instruction du tribunal régional à qui il appartient de statuer et de rendre l'ordonnance de clôture.

« Lorsque le président du tribunal départemental ou le juge d'instruction de ce tribunal se dessaisit de la procédure, il doit inviter la partie civile à se conformer aux dispositions de l'article 80.

« Le juge d'instruction du tribunal régional, avant de rendre son ordonnance de clôture, peut procéder par lui-même ou par délégation à toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge convenable ».

« Article 55

Si pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 53 et 54, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

« S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le Procureur de la République ou son délégué, sans pouvoir la garder à sa disposition plus de quarante-huit heures. En cas de difficultés matérielles relatives au transfèrement, le Procureur de la République doit être immédiatement averti pour fixer les conditions et délai du transfèrement.

« Dans les deux cas, l'officier de police judiciaire doit immédiatement informer le Procureur de la République, son délégué ou le cas échéant le président du tribunal départemental investi des pouvoirs du Procureur de la République de la mesure dont il a l'initiative et faire connaître à la personne retenue les motifs de sa mise sous garde à vue.

« Lorsque la personne gardée à vue est un mineur de treize à dix-huit ans, l'officier de police judiciaire doit la retenir dans un local spécial isolé des détenus majeurs.

« La mesure de garde à vue s'applique sous le contrôle effectif du Procureur de la République, de son délégué ou le cas échéant du président du tribunal départemental investi des pouvoirs du Procureur de la République.

« Dans tous les lieux où elle s'applique, les officiers de police judiciaire sont astreints à la tenue d'un registre de garde à vue coté et paraphé par le parquet qui est présenté à toutes réquisitions des magistrats chargés du contrôle de la mesure.

« Le délai prévu à l'alinéa 2 peut être prolongé d'un nouveau délai de quarante-huit heures par autorisation du Procureur de la République, de son délégué ou du juge d'instruction, confirmée par écrit :

« Les délais prévus au présent article sont doublés en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat; ils sont également doublés pour tous les crimes et délits en période d'état de siège, d'état d'urgence ou d'application de l'article 47 de la Constitution sans que ces deux causes de doublement puissent se cumuler.

« L'officier de police judiciaire informe la personne gardée à vue des motifs de la prolongation en lui donnant connaissance des dispositions de l'article 56. Mention en est faite obligatoirement dans le procès-verbal d'audition à peine de nullité ».

« Article 56

« Si le Procureur de la République ou son délégué l'estime nécessaire, il peut faire examiner la personne gardée à vue par un médecin qu'il désigne, à n'importe quel moment des délais prévus par l'article précédent.

« Il peut également être saisi aux mêmes fins et dans les mêmes délais par la personne gardée à vue sous le couvert de l'officier de police judiciaire par toute personne ou par son conseil; dans ce cas, il doit ordonner l'examen médical demandé.

« Cet examen médical est pratiqué sur les lieux mêmes où la personne est gardée à vue et lorsqu'il n'est pas demandé d'office par le Procureur de la République aux frais consignés préalablement par la partie requérante. Dans ce dernier cas, l'acte de désignation porte mention de l'existence de cette consignation ».

« Article 57

Alinéa 2 :

« Le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue doit mentionner le jour et l'heure à partir desquels elle a été placée dans cette position, les motifs de la mise sous garde à vue, la durée des interrogatoires, la durée des repos, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit conduite devant le magistrat compétent. Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal, à peine de nullité ».

« Article 59

« Les dispositions des articles 46 à 58 sont applicables au cas de délit flagrant ainsi qu'à tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

« Lorsque des abus sont constatés de la part des officiers de police judiciaire dans l'application de la mesure de la garde à vue, le Procureur de la République ou son délégué en informe le Procureur général qui saisit la Chambre d'Accusation.

« Celle-ci, en vertu de ses pouvoirs prévus aux articles 213, 216 et 217 du présent Code, peut soit retirer temporairement ou définitivement la qualité d'officier de police judiciaire à l'auteur des abus, soit retourner le dossier au Procureur général pour intenter des poursuites, s'il se révèle qu'une infraction à la loi pénale a été commise ».

« Article 63

Alinéa 3 :

« Nonobstant les dispositions de l'article 45, la procédure prévue aux deux alinéas précédents peut être utilisée par le Procureur de la République ou son délégué ou le cas échéant le président du tribunal départemental investi des pouvoirs du Procureur de la République s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation pour infraction correctionnelle, lorsque ladite personne reconnaît devant ce magistrat avoir commis les faits constitutifs du délit considéré ».

Alinéa 4 :

« La procédure prévue au présent article est inapplicable en matière de délits de presse, de délits politiques, ainsi que dans les cas où une loi spéciale exclut son application ».

« Article 69

Alinéa 4 :

« Dans tous les cas, les dispositions des articles 55 alinéa 9 et 56 à 58 sont applicables ».

« Article 71

alinéa 3 :

« Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent pas au président du tribunal départemental ou au juge d'instruction de ce tribunal, agissant dans le cadre de la saisine d'office prévue à l'article 44.

Alinéa 7 :

« Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le président du tribunal départemental agissant d'office doit prendre une ordonnance étendant la saisine ».

« Article 77

Alinéa 3 :

« Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au Procureur de la République ou à son délégué pour que ce magistrat prenne ses réquisitions sauf au cas de saisine d'office du président du tribunal départemental, lorsqu'il n'existe pas de délégué du Procureur de la République auprès de cette juridiction ».

LIVRE PREMIER

TITRE II

CHAPITRE III

DES TRANSPORTS, PERQUISITIONS, MESURES
CONSERVATOIRES ET SAISIES.

LIVRE PREMIER

TITRE III

CHAPITRE VII

DE LA DETENTION PROVISOIRE

« Article 127 : »

« En matière correctionnelle, lorsque le maximum de peine prévue par la loi est inférieure ou égale à deux ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction.

« Cependant, dans les mêmes conditions relatives à la pénalité encourue, l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort du tribunal compétent ne peut faire l'objet d'une détention provisoire.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux inculpés déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun. »

« Article 129

« La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil sous les obligations prévues à l'article précédent.

« La demande en liberté provisoire est transmise au parquet dans les quarante-huit heures.

« Toutefois, elle est notifiée ou signifiée, à peine d'irrecevabilité, à la partie civile, au domicile élu par elle, soit par le conseil de l'inculpé, soit par le ministère public si l'inculpé n'a pas de conseil, lorsque la constitution de la partie civile émane de l'Etat, d'une société nationale, d'un établissement public, d'une société de plein droit, d'une société d'économie mixte soumise de droit au contrôle de l'Etat, d'une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance

publique, d'un ordre professionnel, d'un organisme privé chargé de l'exécution d'un service public, d'une association ou fondation reconnue d'utilité publique, ou de l'un des organismes énoncés aux articles 335 et 387 du Code pénal. Dans ce cas, la partie civile peut, dans le délai de vingt-quatre heures à partir du jour de la notification ou signification, présenter ses observations. Passé ce délai, le juge d'instruction doit, par une ordonnance datée, communiquer le dossier au Procureur de la République dans le délai de quarante-huit heures.

« Le Procureur de la République doit retourner le dossier avec ses réquisitions dans un délai de dix jours à partir du jour de la transmission qui lui en a été faite par le juge d'instruction. Ce dernier doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la réception des réquisitions du Procureur de la République.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 4, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la Chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur général, se prononce dans le mois de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sur l'initiative du Procureur général. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la Chambre d'accusation appartient également au Procureur de la République ».

« Article 140

Alinéa 2 :

« Dans les cas ci-dessus où les mandats d'arrêt ou de dépôt sont obligatoires, il ne peut en être donné main-levée que si au cours de l'information surviennent des contestations sérieuses, assorties nécessairement du cautionnement de l'intégralité des sommes dont le détournement est contesté.

Alinéa 3 :

« Il n'y a d'exception aux dispositions des deux premiers alinéas que si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, l'état de santé du détenu est incompatible avec le maintien en détention, même dans un centre hospitalier ».

« Article 146

Alinéa 5 :

« Dans tous les cas, les dispositions des articles 55 dernier alinéa et 56 à 58 sont applicables ».

« Article 150

« Les experts sont choisis parmi les personnes figurant au tableau de l'Ordre des Experts et Evalueurs agréés. Le juge peut toutefois, selon la spécialité particulière de la question, choisir une autre personne jugée compétente

« Lorsqu'il s'agit d'une expertise médicale qui porte sur une question liée à la détention, l'expert doit obligatoirement être désigné par le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie, en fonction de la spécialité de l'expertise, après avis du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise ».

« Article 151

« Lorsqu'elle n'appartient pas à l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, la personne commise prête serment, devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience; la formalité est constatée par procès-verbal signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement, ce serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure ».

« Article 153

Alinéa premier :

« En matière criminelle, chacune des parties ne peut faire le choix que d'un expert même s'il y a plusieurs inculpés, accusés ou parties civiles ».

« Article 155

« L'expert qui ne dépose pas son rapport dans le délai imparti par le juge est, après une première prorogation, remplacé d'office ».

« L'expert doit, dans un délai fixé par le juge, restituer les objets, pièces et documents qui lui ont été confiés en vue de l'accomplissement de sa mission ».

« Il n'a pas droit aux honoraires, quelles que soient les diligences accomplies ».

« En cas de récidive, l'expert, sur réquisition du Procureur général peut être interdit par la Cour d'Appel, provisoirement ou définitivement, pour l'exercice des expertises judiciaires ».

« Article 169

Alinéa 2 :

« Après l'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent, le juge d'instruction communique le dossier de la procédure au Procureur de la République ou à son délégué qui doit impérativement adresser ses réquisitions au juge d'instruction dans les quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de soit communiqué ».

« Alinéa 3 :

« Cependant, en matière correctionnelle lorsque l'instruction a été diligentée par le président du tribunal départemental pour les affaires relevant de sa compétence et en l'absence d'un délégué du Procureur de la République, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer les réquisitions du Procureur de la République compétent. Les affaires qui excèdent la compétence du tribunal départemental lorsqu'elles sont instruites par le président ou le juge d'instruction de cette juridiction sont réglées conformément aux dispositions de l'article 44 en ce qui concerne la clôture de l'information. Toutefois, le Procureur de la République du tribunal régional peut, en tout état de l'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il juge utiles ».

« Article 173

Alinéa premier :

« Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal

régional ou devant le tribunal départemental statuant en matière correctionnelle, pour les délits de sa compétence. Le greffier doit, dans le délai d'un mois, transmettre le dossier au parquet de cette juridiction ».

« Article 174

Alinéa 2 :

« Dans les cas de renvoi devant le tribunal régional, le Procureur de la République doit, dans un délai maximum de deux mois, avertir ou faire citer les parties pour l'une des plus prochaines audiences en observant les délais prévus au présent Code et avise également son conseil de la date de l'audience, faute de quoi le tribunal doit renvoyer l'affaire jusqu'à l'accomplissement de ces formalités ».

« Article 175

Alinéa premier :

« Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis dans un délai de quinze jours par le Procureur de la République au Procureur général près la Cour d'appel pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre XIV du présent Livre ».

« Article 179

Alinéa 4 :

« Les délais impartis au Procureur de la République ou au Procureur général pour interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction ont pour point de départ, en ce qui concerne les ordonnances rendues par le président du tribunal départemental ou le juge d'instruction de ce tribunal, le jour de la réception du dossier au parquet du Procureur de la République ou du Procureur général ».

Alinéa 5 :

« La déclaration d'appel est inscrite au greffe du tribunal régional ou de la Cour d'Appel suivant les cas et une expédition en est transmise sans délai au greffe du tribunal départemental intéressé ».

« Article 180

Alinéa premier :

« Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87 bis et 129 ».

Alinéa 6 :

« Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 72 est transmis au Procureur de la République par le greffier au plus tard dans les 48 heures de l'appel. Le Procureur de la République transmet avec son avis motivé le dossier de l'information ou sa copie au Procureur général dans le même délai. Le Procureur général procédera ainsi qu'il est dit aux articles 187 et suivants ».

« Article 200

Alinéa 2 :

« Lorsque, en toute autre matière, la Chambre d'Accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut soit évoquer et procéder dans les con-

ditions prévues aux articles 194, 195, 197 et 198, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information ».

« Article 212

« Le président de la Chambre d'Accusation ou le magistrat délégué par ses soins doit, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins deux fois par an, visiter les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'Appel et vérifier la situation des inculpés en état de détention provisoire.

« Il peut saisir la Chambre d'Accusation afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé quelque soit le stade de la procédure dont ce dernier fait l'objet ».

TITRE II

LIVRE DEUXIEME

CHAPITRE PREMIER

DES TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX ET DES TRIBUNAUX REGIONAUX.

« Article 368

« Sauf en ce qui concerne les dispositions spéciales prévues pour les tribunaux départementaux, toutes celles qui font l'objet du présent chapitre sont communes à toutes les juridictions ayant compétence pour juger en matière correctionnelle ».

Article 369 :

« Les tribunaux départementaux connaissent des délits pour lesquels la loi leur a donné spécialement compétence.

« Les tribunaux régionaux connaissent de tous les délits autres que ceux qui relèvent de la compétence des tribunaux départementaux.

« Tous les délits commis par les mineurs sont de la compétence exclusive des tribunaux pour enfants siégeant au sein des tribunaux régionaux ».

« Article 370

« Sont compétents le tribunal régional ou le tribunal départemental du lieu de l'infraction, de la résidence du prévenu, du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, et du lieu de détention.

« La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déferée au tribunal un ensemble indivisible; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes au sens de l'article 196.

« La compétence du tribunal départemental est limitée aux délits qui lui sont attribués par la loi ».

« Article 371

Alinéa 2 :

« Dans tous les cas, la cause des mineurs est disjointe et déferée au tribunal régional ».

« Article 380

« Le tribunal régional est présidé par le président du tribunal ou l'un des juges désignés par celui-ci.

« Le président du tribunal départemental désigne le magistrat chargé de présider l'audience correctionnelle s'il ne la préside pas lui-même.

« Les fonctions du ministère public sont exercées par le Procureur de la République ou l'un de ses substituts. toutefois, dans les tribunaux départementaux non dotés de délégué du Procureur de la République la présence d'un magistrat du ministère public n'est pas obligatoire.

« Les fonctions du greffe sont exercées par un greffier du tribunal régional et par le greffier en chef du tribunal départemental. En cas de besoin il peut être fait appel à un greffier *ad-hoc*. Ce dernier doit prêter serment dès l'ouverture de l'audience et mention de cette formalité doit être portée sur chaque jugement ».

« Article 387

Alinéa premier :

« Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'Assemblée générale du tribunal régional tant en ce qui concerne les audiences du tribunal régional que celles des tribunaux départementaux de son ressort. Dans ce dernier cas, le président et les magistrats de ces tribunaux participent à la délibération de l'Assemblée générale du tribunal régional ».

« Article 451

« Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.

« Il statue par le même jugement sur l'action civile, s'il y a lieu et peut ordonner le versement provisoire de tout ou partie des dommages et intérêts alloués.

« Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages et intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire notwithstanding opposition ou appel.

« Il statue également s'il y a lieu sur la validation des mesures conservatoires prises.

« Les intérêts de droit prennent effet à compter du prononcé du jugement ».

« Article 457

Alinéa 2 :

« La partie civile, dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention ».

« Article 458

Alinéa premier :

« Est, notwithstanding appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu qui a été relaxé, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende ».

« Article 459

« Dans le cas prévu à l'article 457, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages et intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile ».

« Article 461

« Au cas de relaxe, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès ».

« Toutefois, si le prévenu est relaxé à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens ».

« Article 473

Alinéa 2 :

« Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les quinze jours, au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet ».

« Article 478

« Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de cette signification :

« — trente jours si le prévenu réside sur le territoire de la République.

« — quarante cinq jours dans les autres cas ».

« Article 479

Alinéa premier :

« Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à la mairie ou au parquet :

« — trente jours si le prévenu réside sur le territoire de la République.

« — quarante cinq jours s'il réside hors du territoire ».

« Article 485

Alinéa premier :

« Sauf dans le cas prévu à l'article 494 et hors le cas de force majeure, l'appel est interjeté dans le délai de trente jours à compter du prononcé du jugement contradictoire. Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode ».

« Article 486

« Le délai d'appel du Procureur de la République est de quarante cinq jours à l'égard des jugements rendus par les tribunaux départementaux à partir du jour du prononcé ».

« Article 490

Alinéa 4 :

« En ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux départementaux, le Procureur de la République fait sa déclaration au greffe de son tribunal qui en transmet l'expédition sans délai au greffe du tribunal qui a statué ».

« Article 492

Alinéa 2 :

« Sous la responsabilité du greffier en chef, le dossier d'appel contenant toutes les pièces de la procédure doit être dans les trois mois transmis au Procureur de la République ».

« Article 500

« Les règles édictées pour le tribunal régional sont applicables devant la Cour d'Appel sous réserve des dispositions suivantes ».

« Article 522

« Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser les procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité, notamment en ce qui concerne les mesures conservatoires prévues à l'article 87 bis ».

« Article 527

Alinéa 2 :

« Il statue s'il y a lieu sur l'action civile, conformément aux dispositions de l'article 451 ».

« Article 535

Alinéa premier :

« L'appel des jugements de simple police rendus par les tribunaux départementaux est porté devant le tribunal régional ».

« Article 542

Alinéa premier :

« La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public, ou du président du tribunal départemental exerçant les fonctions de ministère public ou de la partie civile ».

« Article 547

« Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connue, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet, au Procureur de la République, à son substitut ou à son délégué, ou au président du tribunal départemental exerçant les fonctions du ministère public ».

« Article 550

« Ceux qui habitent à l'étranger sont cités selon les cas au parquet du Procureur de la République près le tribunal départemental saisi.

« Le Procureur de la République ou son délégué, ou le président du tribunal départemental exerçant les fonctions de ministère public, vise l'original et envoie la copie au Ministère de la Justice ou à toute autorité déterminée par les conventions internationales ».

« Article 569

« Le tribunal pour enfants est institué auprès de chaque tribunal régional. Sa compétence s'étend au territoire de la région. Il est présidé par le magistrat spécialement désigné, par ordonnance du président du tribunal régional, pour juger les mineurs.

« Au niveau de chaque tribunal régional, un juge d'instruction est spécialement désigné par ordonnance du président du tribunal régional pour instruire les affaires concernant les mineurs ».

« Article 570

« Le Procureur de la République peut décider de l'ouverture ou non d'une information selon la gravité de l'affaire, et la personnalité du délinquant mineur.

« A tout stade de la procédure, le Procureur de la République peut saisir le président du tribunal pour enfants aux fins de prendre toutes mesures nécessaires au règlement de l'affaire ».

• Au niveau de chaque tribunal régional un substitut est, cumulativement avec ces fonctions, chargé des poursuites et du règlement des affaires concernant les mineurs.

• Lorsque le mineur déjà jugé depuis moins d'un an, commet un délit dans le ressort du même tribunal, le Procureur de la République, en joignant l'enquête sur les faits nouveaux au dossier de la procédure précédente, peut saisir directement le président du tribunal pour enfants par simple requête. Ce magistrat peut prendre à l'égard du mineur toutes mesures qui lui semblent provisoirement utiles jusqu'à ce que l'affaire vienne à l'audience du tribunal pour enfants sans information préalable ».

« Article 572

• Le Procureur de la République près le siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par les mineurs de dix huit ans. Dans le cas d'infraction dont la poursuite est réservée d'après les lois en vigueur aux administrations publiques, le Procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite sur plainte préalable de l'administration intéressée.

• Pour les infractions commises par un mineur, délinquant primaire, le Procureur de la République peut, avec l'accord de la partie civile, s'il en existe une, adresser des admonestations à l'intéressé ou à sa famille sans engager de poursuites contre lui.

• Toutefois, le président du tribunal départemental exerçant les fonctions de ministère public procède à tous les actes urgents de poursuites et d'information à charge par lui d'en donner immédiatement avis au Procureur de la République et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai. Il peut garder le mineur à sa disposition jusqu'à délivrance du mandat de dépôt qu'il doit alors demander télégraphiquement au juge d'instruction compétent.

• Lorsqu'un mineur de dix huit ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de dix huit ans, il est procédé, conformément aux dispositions des alinéas précédents, aux actes urgents de poursuite et d'information. Si le Procureur de la République poursuit des majeurs de dix huit ans en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constitue un dossier spécial concernant le mineur et le transmet au magistrat instructeur compétent. Si une information a été ouverte au cours de laquelle il apparaît que des mineurs de dix huit ans sont en cause en même temps que des majeurs, le juge d'instruction, outre les copies prévues à l'article 73, établit un dossier spécial en ce qui concerne le mineur et se dessaisit de toute procédure au profit du juge d'instruction chargé des affaires de mineurs auprès du tribunal régional ».

« Article 585

Alinéa premier :

• Les contraventions commises par les mineurs de 18 ans sont déferées aux tribunaux départementaux dans les conditions de droit commun.

Alinéa 3 :

• Lorsqu'il a plus de treize ans et moins de dix huit ans, il est passible des mêmes peines qu'un majeur,

à moins que le tribunal de simple police n'estime suffisant de lui adresser une simple admonestation. Dans ce dernier cas, s'il croit qu'une mesure de surveillance est utile à l'intérêt du mineur, le président du tribunal départemental transmet le dossier au président du tribunal pour enfants, qui a la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée, après avis du Procureur de la République. Dans tous les cas les débats ont lieu, et le jugement est prononcé en Chambre du Conseil. Il est également statué, sur l'action civile en Chambre du Conseil, même lorsqu'elle est exercée contre les personnes civilement responsables du mineur ».

« Article 598

Alinéa premier :

• En cas d'urgence, le président du tribunal départemental du lieu où le mineur a été trouvé peut prendre l'une des mesures prévues à l'article 597 ».

« Article 604

Alinéa 3 :

• Les mineurs, les parents ou gardien, et le Procureur de la République peuvent, par déclaration au greffe du tribunal régional, interjeter appel des décisions rendues en application des articles 600, 602 et 603. L'appel est formé dans les quinze jours de la notification de la décision ».

« Article 607

Alinéa premier :

• Pour permettre la recherche des mineurs en danger, il est institué une brigade spéciale de protection des mineurs dont les agents assermentés sont habilités concurremment avec les officiers de police judiciaire à conduire ces mineurs devant le président du tribunal départemental, le Procureur de la République, ou le président du tribunal pour enfants les plus proches du lieu de découverte desdits mineurs ».

« Article 651

Alinéa premier :

• L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui récuse un juge d'instruction, un magistrat du tribunal départemental, un ou plusieurs, ou l'ensemble des juges du tribunal correctionnel, des conseillers de la Cour d'Appel ou de la Cour d'Assises doit, à peine de nullité, présenter une requête au Premier Président de la Cour d'Appel ». Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés ».

LIVRE QUATRIEME

TITRE X

DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNX.

« Article 657

• Sous réserve des dispositions prévues aux articles 323 et 443, les infractions commises à l'audience sont jugées d'office ou sur réquisitions du ministère public suivant les dispositions ci-après ».

« Article 658

« S'il se commet une contravention de police pendant la durée de l'audience les cours, les tribunaux régionaux ou départementaux dressent procès-verbal du fait, entendent le prévenu, les témoins, le ministère public et le défenseur, et appliquent sans désemparer les peines prévues par la loi ».

« Article 659

Alinéa 2 :

« Les présidents des tribunaux départementaux ne peuvent se saisir des infractions commises à l'audience que dans la limite de leur compétence. »

« Article 672

« Les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat commis en temps de paix sont jugés par les juridictions de droit commun, lorsque le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Sûreté de l'Etat ne s'en est pas saisi.

« Lorsqu'ils sont commis en temps de guerre, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont jugés conformément aux dispositions du titre premier du Livre premier du Code de Justice militaire ».

« Article 683

« Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal régional le plus proche du lieu de détention ».

« Article 686

Alinéa 2 :

« Il y a une maison d'arrêt au siège de chaque tribunal régional ».

« Article 700

« Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre chargé de l'administration pénitentiaire. L'avis conforme du Ministre de la Justice est nécessairement requis lorsqu'il n'est pas chargé de ce service. Le dossier de proposition comporte, outre l'avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, celui du chef de la circonscription administrative où le condamné entend fixer sa résidence et celui du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation ».

« Article 714

Alinéa 2 :

« Le même droit appartient au débiteur arrêté ou recommandé qui est conduit sur le champ devant le président du tribunal régional du lieu de détention ».

« Article 726

(Premier paragraphe jusqu'à « constatant »)

« Le greffier de chaque tribunal reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal, et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant ».

Art. 2. — Les articles 32, 177, 208, 210, 389, 492, 501, sont complétés par les dispositions suivantes :

« Article 32

Alinéa 3 :

« Lorsque le Procureur de la République décide de classer une plainte sans suite, il doit adresser un avis de cette décision dans un délai de 8 jours au plaignant. Cet avis comporte notamment la mention que ce dernier peut, s'il le désire, prendre l'initiative de mettre l'action publique en mouvement en se constituant partie civile à ses risques et périls ».

« Article 177

Alinéa 6 :

« Avis de toutes les ordonnances de clôture de l'information est adressé à la maison d'arrêt où l'inculpé est détenu ».

« Article 208

Alinéa 3 :

« Avis de tous les arrêts de clôture de l'information est adressé à la maison d'arrêt où l'accusé est détenu ».

« Article 210

Alinéa premier :

Après le mot « exercice », les mots « sous le contrôle du Premier Président de la Cour d'Appel » sont ajoutés.

(Le reste de l'alinéa sans changement).

Alinéa 3 :

« Il peut aussi déléguer ses pouvoirs de contrôle du bon fonctionnement des cabinets d'instruction, au président du tribunal régional en ce qui concerne les cabinets d'instruction du ressort ».

« Article 389

Alinéa 2 :

« Lorsque le dossier est en état d'être jugé, l'affaire ne peut faire l'objet de plus de trois renvois pour quelque cause que ce soit. Après trois renvois successifs l'affaire est obligatoirement jugée ».

« Article 492

Alinéa 3 :

« Le Procureur de la République doit, dans le mois de la réception du dossier, le transmettre au parquet général de la Cour d'Appel, qui en assure l'enrôlement dans le délai de deux mois ».

« Article 501

Alinéa premier :

« Le secrétaire général de la Cour d'Appel, sous le contrôle du Premier Président :

« — s'assure de la répartition des dossiers entre les chambres correctionnelles de la Cour;

« — veille à la mise en état des procédures, en donnant aux parties toutes injonctions qui lui paraissent opportunes;

« — contrôle la mise au rôle des affaires;

« — prend toutes dispositions utiles pour la prompt évacuation des causes ».

Art. 3. — Il est ajouté au Code de Procédure pénale les articles ainsi conçus :

Article 87 bis :

« Lorsqu'il est saisi d'un dossier d'information, le juge d'instruction peut d'office ou sur demande de la partie civile ou du ministère public, ordonner des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé. »

Article 127 bis :

« En matière correctionnelle, à l'exception des cas où elle est obligatoire, la détention provisoire est ordonnée par mandat de dépôt valable pour une durée maximum de six mois ;

« Si la poursuite de la détention provisoire paraît nécessaire, le juge d'instruction doit, avant l'expiration du délai de 6 mois, renouveler le mandat par ordonnance spécialement motivée, notifiée au prévenu.

« Cette ordonnance est susceptible d'appel dans les conditions de l'article 188.

« En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est mis d'office en liberté par le régisseur de la maison d'arrêt, sans qu'il puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation ».

Article 127 ter

« Dans tous les cas, le juge d'instruction peut, s'il l'estime nécessaire placer l'inculpé sous contrôle judiciaire.

« Le contrôle judiciaire consiste pour l'inculpé à se présenter à intervalles réguliers, fixés par le juge, soit à lui-même, soit à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

« Le juge aussi peut prescrire toutes autres mesures qu'il estime nécessaires pour empêcher que l'inculpé ne se soustrait à l'action de la justice ou éviter qu'il ne continue à commettre l'infraction pour laquelle il est poursuivi.

« Il peut notamment ordonner le retrait du passeport de l'inculpé ou interdire qu'il lui en soit délivré.

« La violation d'une de ces mesures entraîne l'arrestation immédiate de l'inculpé et sa mise sous mandat de dépôt ».

Article 155 bis

« Si l'expertise est demandée par l'inculpé, le prévenu ou la partie civile, l'expert, peut avant l'accomplissement de toute mission, demander le versement d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

« Le montant de la provision est fixé par ordonnance du juge.

« S'il s'agit du ministère public, aucune provision ne peut être réclamée. Il en est de même lorsqu'il s'agit de la demande d'un prévenu ayant bénéficié de l'assistance judiciaire ».

Article 372 bis

« Le tribunal saisi de l'affaire a les mêmes pouvoirs que le juge d'instruction, pour la prise des mesures conservatoires prévues à l'article 87 bis ».

Article 410 bis

« Le tribunal peut d'office ou sur demande de la partie civile ou du ministère public, ordonner des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé ».

Après l'article 482, une Section VII intitulée :

« Des défenses à exécution provisoire » et les articles 482 bis, 482 ter et 482 quater.

Article 482 bis

« En matière d'intérêts civils, si l'exécution provisoire a été ordonnée nonobstant opposition ou appel, l'appelant ne peut obtenir des défenses à exécution provisoire que devant la juridiction d'appel ».

Article 482 ter

« Le demandeur à la défense à exécution provisoire, présente selon le cas requête au Premier Président de la Cour d'Appel, ou au président du tribunal régional, accompagnée de toutes les pièces justificatives du bien fondé de sa demande.

« Le magistrat saisi apprécie souverainement s'il y a lieu d'autoriser le demandeur à assigner la partie civile à une audience d'une chambre de la Cour ou du tribunal régional, dont il fixe la date.

« L'assignation doit être notifiée au Procureur de la République, à son délégué, ou le cas échéant au président du tribunal départemental investi des pouvoirs du Procureur de la République après le tribunal qui a rendu le jugement. Ce dernier transmet le dossier selon le cas soit au Procureur général près la Cour d'appel, soit au Procureur du tribunal régional pour qu'il soit statué sur les défenses.

« A l'audience fixée, l'affaire doit être retenue séance tenante pour être plaidée, à moins que le demandeur dépose des conclusions. Dans ce dernier cas, la juridiction compétente donne à l'autre partie et au ministère public un délai de quinze jours pour répondre aux arguments du demandeur ».

Article 482 quater

« La juridiction compétente doit impérativement statuer dans le délai d'un mois à compter de la première audience.

« Elle peut ordonner la continuation des poursuites, en totalité ou en partie. Elle peut aussi prendre toutes dispositions qu'elle estime utiles pour garantir les droits des parties.

Il est ajouté au Code de Procédure pénale un Titre XI et un article 755 bis ainsi conçus :

TITRE XI

DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 755 bis :

« L'inobservation par tout magistrat, greffier en chef, greffier ou secrétaire, des délais et formalités prévus par le présent Code constitue une faute professionnelle entraînant l'application des sanctions disciplinaires prévues par les statuts particuliers ».

Art. 4. — Dans toutes les dispositions du Code de Procédure pénale, l'expression « détention préventive » est remplacée par l'expression « détention provisoire ».

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le 7° de l'alinéa premier de l'article 15, l'article 22, l'article 480 bis, l'alinéa 2 de l'article 511 du Code de Procédure pénale.

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 février 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 85-270 du 14 mars 1985
portant nomination dans l'Ordre National du Lion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion : M. Youssou Ndour, musicien et chef d'orchestre du « Super Etoile de Dakar ».

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-271 du 14 mars 1985
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à Titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Sœur Louisa Brachotte, Mère Ignace de Loyola, religieuse à Bignona (Région de Ziguinchor).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 85-263 du 9 mars 1985
portant nomination de M' Ahmed Tidiane KANE,
cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur Extra-
ordinaire et Plénipotentiaire de la République du
Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine
d'Australie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation
du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 84-645 du 9 juin 1984 portant nomination de
M. Ahmed Tidiane Kane, Ambassadeur du Sénégal en République
populaire de Chine;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ahmed Tidiane Kane, Ambassadeur du Sénégal en République populaire de Chine, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Elisabeth II, Reine d'Australie avec résidence à Pékin.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 4 décembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-264 du 9 mars 1985
portant nomination de M' Papa Louis FALL, Ambassadeur
du Sénégal cumulativement avec ses fonctions, Ambas-
sadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la
République du Sénégal auprès de Son Excellence
Le Général André KOLINGBA, Président de la République
Centrafricaine, avec résidence à Yaoundé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du
Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 84-644 du 9 juin 1984 portant nomination de
M. Pape Louis Fall, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de la République du Sénégal au Cameroun;
Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Louis Fall, Ambassadeur du Sénégal au Cameroun, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général André Kolingba, Président de la République Centrafricaine, avec résidence à Yaoundé.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 janvier 1985 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-287 du 19 mars 1985
portant élévation de M. Manfred Ulmer, Consul honoraire
du Sénégal à Stuttgart, au rang de Consul général honoraire
du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 84-1416 du 27 novembre 1984 portant nomination
de M. Manfred Ulmer, Consul honoraire du Sénégal;
Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Manfred Ulmer, Consul honoraire du Sénégal à Stuttgart, dans le Land de Baden Wurtemberg et le Land Rhénanie-Palatinat, est élevé au rang de Consul général honoraire.

Art. 2. — M. Ulmer qui exercera ses fonctions, à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 mars 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-303 du 19 mars 1985

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Tunis, le 17 mai 1984.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 78 à 79;
Vu la loi n° 85-12 du 25 février 1985 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Tunis, le 17 mai 1984;
La Cour suprême entendue en sa séance du 28 septembre 1984;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Tunis, le 17 mai 1984.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 mars 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 85-319 du 25 mars 1985

fixant les modalités de versement aux Communes d'une portion de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les ressources des communes comprenaient, entre autres, une ristourne sur la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, les modalités de versement de cette ristourne aux communes étaient fixées par le décret n° 79-323 du 9 avril 1979.

Le 25 août 1980 est intervenue la loi n° 80-33 qui, en modifiant le Code général des Impôts, instituait un nouvel impôt qui allait supporter la ristourne à opérer au profit des communes : il s'agit de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers.

C'est pour cette raison que la loi n° 78-24 du 21 juin 1973 relative au versement aux communes d'une portion de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties a été abrogée et remplacée par la loi n° 83-60 du 3 juin 1983 relative au versement aux communes d'une portion de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers.

Le projet de décret a donc pour but de fixer les modalités de versement de cette portion de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers aux communes.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale, notamment en ses articles 156 et 160;

Vu le Code général des Impôts;

Vu la loi n° 75-64 du 25 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 83-60 du 3 juin 1983 relative au versement aux communes d'une portion de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 79-323 du 9 avril 1979 fixant les modalités de versement aux communes d'une portion de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} mars 1985;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat chargé de la Décentralisation,

DECRETE :

Article premier. — Une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers est versée à la commune conformément aux dispositions de la loi n° 83-60 du 3 juin 1983.

Cette quote-part est versée trimestriellement, sous forme d'acomptes, au plus tard le dixième jour de juillet, octobre, janvier et avril de chaque année financière.

Art. 2. — Lorsque, à la clôture de l'année financière, le montant définitif de la ristourne due à la commune au titre de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers est supérieur aux acomptes qui lui sont versés, la différence est immédiatement mandatée.

Inversement, lorsqu'à la même date, le montant de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers à ristourner à la commune est inférieur aux acomptes versés, les trop-perçus sont précomptés sur les ristournes de la gestion ou des gestions suivantes, sans pouvoir excéder, pour chaque année, 50 % du montant de la quote-part

Art. 3. — Le montant du fonds de péréquation, réparti suivant les règles fixées par la loi, est mandaté aux communes en deux tranches égales, la première, le 1^{er} septembre, la seconde, le 1^{er} mars de chaque année financière.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 79-323 du 9 avril 1979.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat chargé de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 mars 1985.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DU BARACHOIS SHB - NOVOTEL

Société anonyme au capital de 650.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : B. P. 2073 - DAKAR

R. C. N° 79 B 88 DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Messieurs les Actionnaires sont avisés,

Qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 15 mai 1985 et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du même jour, constatées par des procès-verbaux dont une copie a été déposée au greffe du Tribunal de Dakar.

Il sera procédé du 1^{er} au 21 juin 1985 inclus à l'augmentation du capital de la société, par l'émission à 50.000 francs C.F.A. de 19.500 actions de 50.000 francs C.F.A. chacune.

Deux actions anciennes donnent droit à la souscription, à titre irréductible à trois actions nouvelles, dont deux pourront être libérées intégralement par compensation avec la créance que détient chaque actionnaire en compte bloqué sur la société tandis que la troisième sera à libérer intégralement par versement en numéraire.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5029/DG, consistant en un terrain bâti d'une superficie de 800 m², situé à Hann- Banlieue de Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15716 D.B, appartenant à la Société « Plastiques et Elastomères du Sénégal » P.E.S.S.A.R.L. dont le siège social est à Dakar, 53, rue Jules-Ferry.

1-2

Etude de Maître Papa Ismaël KA, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte du titre foncier n° 10768 des Communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Amadou Mokhtar Mbow.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 87 de Mbour, appartenant à M. Alioune Diagne.

2-2

Etude M^e Aissatou Guèye DIAGNE, notaire
Avenue John Kennedy, Kaolack.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 526 du Sine Saloum, appartenant à M. Nehmé Khoury, transporteur demeurant à Fatick.

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 8074 D.G. au profit de Madame Sollinger pour solde du prix de vente à la société du Génie civil.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2212 D.G. et certificat d'inscription du bail SOCIFA sur le même titre

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14901 D.G. appartenant à M. Malick Mbodj époux commun légalement de biens de la dame Mireille Plisson.

2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
35, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 74 de Thiès, appartenant à Madame Waly Faye née Marie Gaye.

2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

Application de la loi n° 7014 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5059 du Journal officiel en date du 20 avril 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des ministres, le 7 mai 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.